

# PROCES VERBAL DE LA REUNION

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 4 JUILLET 2017

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice 15 Présents : 9 Votants : 11 Absents : 6 Pouvoirs : 2	L'AN DEUX MIL DIX-SEPT le <b>4 juillet</b> à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de <b>Monsieur Jacques ARCHINARD</b>  Date de convocation : 29 juin 2017
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, COCHET Paul, CLAVEL Patrick, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michelle, PERNOUD Nicole,
<i>Absents</i>	BECHET Franck, DUPENT Véronique, LOYON Viviane, MICHEA Sylvie SAINT-
:	MARCEL David, TIPREZ Christophe
<i>Pouvoirs</i> :	LOYON Viviane, SAINT-MARCEL David

Madame Nicole PERNOUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

#### **I – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES MAJORATIONS CNRACL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a été contrainte de payer des majorations de retard à la CNRACL s'élevant à 324,20 €.

Celles-ci sont imputables à la Trésorerie d'Alby/Rumilly en raison d'un retard dans le paiement du mandat.

Le conseil municipal a décidé de demander à l'unanimité à la Trésorerie d'Alby/Rumilly de rembourser la somme de 324,20 € à la commune.

#### **II- INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal décide à la majorité (abstention : Patrick CLAVEL) de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et d'accorder l'indemnité de conseil pour un taux de 61 % soit un montant de 240 € pour un an et pour une prise de fonction au 01/08/2016 100,00 €.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme SEIMANDI Chantal.

### **III – CIRCULATION DES ENGINES MOTORISES**

**Vu** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

**Vu** la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du Plan de Circulation des véhicules motorisés de la commune de Héry-sur-Alby, en application de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, validant l'étude technique des voies de circulation ;

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'aire, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

**Considérant** que les chemins ruraux dit des Combettes, de Chez Voisin et des Daufes sont le support d'un itinéraire de randonnée balisé, qu'il est par endroit très étroit et qu'il est utilisé par un public de randonneurs dont il convient d'assurer la sécurité pour limiter les conflits d'usage ;

**Considérant** que certains tronçons de ces chemins sont pentus, traversent des secteurs humides et sont sujets à une forte érosion (molasse à nu) et qu'il convient de limiter ;

**Considérant** que certains tronçons de ces chemins ont fait l'objet d'une remise en état et qu'il convient de les protéger ;

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs

Le Conseil Municipal interdit à l'unanimité la circulation de manière permanente sur ces chemins ruraux et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires à la mise en place de cette limitation de circulation ;

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30.

Fait à Héry sur Alby,  
Le 24 juillet 2017  
Le Maire,  
J. ARCHINARD